

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/V-13

FONDS D'AIDE AUX JEUNES F.A.J. TARN ET GARONNAIS

Le Conseil Général de Tarn et Garonne est désormais seul compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Lors de sa réunion du 24 Mars 2005, l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur le principe de la nouvelle organisation du Fonds d'Aide aux Jeunes qui ressort ainsi qu'il suit :

- 1)- Maintien du principe d'examen des demandes par des **comités d'attribution locaux** .
- 2)- **Confirmation des quatre comités locaux d'attribution** existants avec une nouvelle sectorisation.

Composition des comités locaux d'attribution :

- un élu du Département désigné par l'Assemblée Départementale,
- un responsable de pôle,
- un représentant de la Mission Locale,
- un représentant de chaque collectivité territoriale ou organisme participant au financement du fonds,
- un représentant du Centre Communal d'Action Sociale qui assure le secrétariat et l'animation,
- un assistant socio-éducatif des services départementaux (assistant social ou éducateur).

Sectorisation :

Les territoires des quatre comités d'attribution s'appuient sur les trois pays (nouvelle sectorisation annexe 1).

- Pays de Garonne – Quercy – Gascogne,
- Pays Montalbanais,
- Pays de Midi Quercy.

3)- **Mise en place d'une commission technique par territoire**, espace d'analyse et de réflexion composée :

- des membres de la commission d'attribution
- de 4 associations oeuvrant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans (renouvelables annuellement)

<i>SECTEURS</i>	<i>COMITE D'ATTRIBUTION</i>	<i>COMMISSION TECHNIQUE</i>
CASTELSARRASIN	1 Comité par mois	1 Commission par trimestre
MOISSAC	1 Comité par mois	1 Commission par trimestre
MONTAUBAN	1 Comité par semaine	1 Commission par trimestre
CAUSSADE	1 Comité par mois	1 Commission par trimestre

4) – **Gestion financière centralisée au niveau du Département.**

Le Département organise et assure la gestion financière du dispositif à partir du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes présenté au Comité Départemental d'Insertion (annexe 2). Le fonds pourra être abondé des dotations des autres Collectivités Territoriales et organismes non encore communiquées. L'enveloppe 2005 s'élève à 198 000 € et intègre les reliquats.

5) – **Gestion administrative déconcentrée selon le schéma établi** (annexe 3).

Les Centres Communaux d'Action Sociale se sont prononcés favorablement sur le principe de la continuité de gestion du dispositif tel que proposé avec une rémunération correspondant à 2 % des aides individuelles octroyées l'année précédente sur leur territoire.

6) - **L'Assemblée Plénière** se réunira une fois par an pour évaluer le dispositif.

Compte-tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, je vous demanderais de bien vouloir :

- prendre acte du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes qui a fait l'objet d'une approbation par le Comité Départemental d'Insertion lors de sa séance du 10 mai 2005.
- désigner les représentants (titulaires et suppléants) du Conseil Général devant siéger dans les comités d'attribution et commissions techniques,
- m'autoriser à signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif notamment les conventions à intervenir avec les Centres Communaux d'Action Sociale ainsi que les conventions relatives aux actions d'accompagnement social.

Les crédits correspondants seront provisionnés à l'article 65562 - sous-fonction 50 – du Budget Départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte du règlement intérieur du FAJ, approuvé par le Comité départemental d'insertion lors de sa séance du 10 mai 2005, comportant notamment :
 - un comité départemental, assemblée plénière annuelle d'évaluation du dispositif.
 - 4 comités locaux d'attribution (Castelsarrasin, Moissac, Montauban et Caussade) basés sur une nouvelle sectorisation s'appuyant sur les trois pays ;
 - mise en place d'une commission technique par territoire, espace d'analyse et de réflexion ;

- Désigne les conseillers généraux suivants aux comités locaux d'attribution et aux commissions techniques :

	<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
Castelsarrasin	M. Bénech	M. Guirbal
Moissac	M. Guillamat	M. Lafon
Montauban	M. Moignard	Mme De Santi
Caussade	M. Viguié	M. Bonhomme

- Approuve les conditions de gestion financière centralisée au niveau du département (enveloppe 2005 : 198 000 €), ainsi que les modalités de gestion administrative déconcentrée par les CCAS ;
- Précise que les crédits correspondants seront provisionnés à l'article 65562, sous-fonction 50 du budget départemental ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, notamment les conventions à intervenir avec les CCAS ainsi que les conventions relatives aux actions d'accompagnement social.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,



REGLEMENT INTERIEUR

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

DANS LE TARN-ET-GARONNE

TEXTE DE REFERENCE :

- Loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – article 51.

DISPOSITIONS GENERALES

- Le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour mission d'apporter une aide ponctuelle aux jeunes en situation de grande précarité, voire de marginalisation afin de prévenir les risques d'exclusion économique et sociale.
- Le Fonds d'Aide aux Jeunes s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans, en difficulté, résidant dans le département sans condition minimale de résidence.
- Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

SON ORGANISATION S'ARTICULE AUTOUR

- d'un comité départemental,
 - de comités d'attribution,
 - de commissions techniques.
-

LES DIFFERENTES INSTANCES

I – LE COMITE DEPARTEMENTAL DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (Instance Plénière)

Composition :

- Présidé par Monsieur Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Les membres des quatre comités locaux d'attribution,
- Les membres des commissions techniques
- Peuvent également être invités les représentants d'associations menant des actions d'accompagnement social F.A.J. ou des représentants de personnes qualifiées (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, l'U.D.A.F.).

Rôle :

- Il réalise un bilan départemental au travers du bilan d'activité et du bilan financier, des comités locaux d'attribution et des actions d'accompagnement,
- Il propose toute éventuelle modification du dispositif.

Réunion :

- A l'initiative de Monsieur Le président du Conseil Général, le comité plénier départemental se réunit une fois par an et s'il y a lieu de manière exceptionnelle.

II – LE COMITE LOCAL D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

Le comité ne pourra se réunir valablement que si trois membres au moins sont présents.

Composition :

- un élu du Département désigné par Monsieur Le Président du Conseil Général,
- un Responsable de Pôle,
- un représentant de la Mission Locale,
- un représentant de chaque collectivité territoriale ou organisme participant au financement du fonds,
- un représentant du Centre Communal d'Action Sociale qui assure le secrétariat et l'animation,
- un assistant socio-éducatif des services départementaux (assistant social ou éducateur).

Le secrétariat du Comité d'attribution :

- Il reçoit toutes les demandes et vérifie si le dossier est complet.
- Il organise au moins une fois par mois et, suivant les besoins, les réunions du comité d'attribution.
- Il prépare le procès verbal du comité, le transmet à la Direction de la Solidarité Départementale.
- Les notifications de décisions sont signées par Le Président du Conseil Général ou son représentant.
- Pour tout dossier accordé, il transmet à l'instructeur du dossier, 90 jours après la date de mandatement, la fiche de suivi d'attribution et la retourne à la Direction de la Solidarité Départementale.
- Il met en œuvre la procédure d'urgence (secours temporaire) en s'attachant l'avis du Responsable de Pôle de domiciliation du jeune et l'avis d'un autre membre du comité d'attribution.

Rôle du comité d'attribution :

- Il prend les décisions d'attribution, d'ajournement ou de rejet des aides au vu du dossier de demande présenté.
- Il oriente vers une mesure d'accompagnement social, tout jeune susceptible d'en être bénéficiaire.
- Il vérifie l'utilisation des fonds attribués.
- Il examine les recours formulés par écrit par tout jeune contestant une décision prise par un comité local.
- Les membres du comité d'attribution sont tenus au secret professionnel.

Réunion :

- Elles sont hebdomadaires ou mensuelles.

III – LA COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique par territoire d'attribution.

Composition :

- des membres de la commission d'attribution.
- de 4 associations œuvrant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans (renouvelables annuellement)

Rôle :

- Espace d'analyse, elle se réunira trimestriellement pour contribuer à une réflexion sur la situation des jeunes de 18 à 25 ans sur un territoire donné à partir des demandes d'attributions. Elle permettra l'émergence de projets ou d'actions d'accompagnement pouvant répondre aux problématiques repérées.

Réunion :

- Elle se réunit trimestriellement.

TYPES D'AIDES

Les aides sont destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. Elles peuvent prendre la forme de mesures d'accompagnement.

I – LE SECOURS D'URGENCE

- L'objectif est de faire face à des besoins urgents, sans existence préalable d'un projet de la part du jeune.
- Ces secours ont un caractère exceptionnel : aides de première nécessité.
- Pour tout examen de demande en urgence, l'instructeur saisi le secrétariat du comité local d'attribution et fait parvenir le dossier de coordination. Le secrétariat prend l'attache du Responsable de Pôle ou de son remplaçant du territoire de domiciliation du jeune et d'un autre membre du comité d'attribution.

Cette aide :

- doit avoir un caractère exceptionnel,
- est limitée à 80 €, avec possibilité d'extension à 160 €,
- doit permettre un lien avec un intervenant social.

II - DES AIDES FINANCIERES.

Les demandes d'aide liées à l'insertion professionnelle :

- Achat de matériel.
- Aide aux transports :
 - Permettre la réparation sécuritaire liée au contrôle technique, l'achat d'un moyen de transport (bicyclette = 80 € -mobylette = 305 €) ou la location (au vu de plusieurs devis).
 - Financer les déplacements (carte d'abonnement train, bus, essence...) pour se rendre sur les lieux de formation, de travail et dans le cadre de déplacements pour la recherche de l'emploi : sur justificatifs une fois les dispositifs de droits communs épuisés.
 - Participer au paiement d'une assurance voiture liée à un projet d'insertion professionnelle, participation du jeune obligatoire, aide limitée à 300 €, éventuellement renouvelable.

- Le permis de conduire : les aides ne pourront excéder 534 €. Le jeune doit avoir financé son inscription au code et l'avoir obtenu.
- Formation :
Le comité peut envisager la prise en charge d'une formation sous certaines conditions :
 - qu'elle s'inscrive dans un parcours cohérent du jeune,
 - s'assurer que d'autres financements de droit commun ont été sollicités.

Les demandes d'aide liées à l'insertion sociale :

- Les aides pour le logement hors F.S.L. :
 - Aide à l'installation (ouverture de compte, frais d'agence, assurance...).
 - Aide à l'aménagement (achat de mobilier de première nécessité) après intervention des associations caritatives.
 - Hébergement temporaire en structure.

Les demandes liées aux loisirs :

- Elles sont recevables dans le cadre d'une logique d'insertion sociale et professionnelle.

Les demandes liées à la santé :

- Des cas particuliers peuvent éventuellement être examinés.

Les aides accordées annuellement dans le cadre du FAJ ne peuvent dépasser la somme de 900 € pour un même demandeur.

III - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.

- Les actions d'accompagnement s'adressent aux Jeunes dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes, qui ne peuvent pas être prises en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.
- Il peut s'agir de suivi individualisé, d'actions de mise au travail, de projets collectifs. La mise en place et la réalisation d'actions d'accompagnement social pourront être réfléchies et proposées par les commissions techniques et feront l'objet de conventions entre le Département et le ou les organismes chargés de cette mission.

LES DEMANDES D'AIDE

I – L'INSTRUCTEUR.

- Il assure le suivi du jeune dans le cadre du projet ayant motivé la mise en œuvre des Fonds d'Aide aux Jeunes.
- Il instruit le dossier de demande d'aide financière.
- Il remplit la fiche statistique individuelle de demande d'aide aux Fonds d'Aide aux Jeunes.
- Il renvoie au secrétariat la fiche de suivi qui lui sera adressée trois mois après le paiement de l'aide.

II – LE DOSSIER D'INSTRUCTION.

- Le dossier devra être complet pour passer en comité d'attribution.
- Le rapport social devra mettre en évidence le lien entre la nécessité de l'aide et le projet social et (ou) professionnel du jeune, ou bien l'urgence de secours temporaires. Il contiendra l'avis motivé du travailleur social signataire.
- Seront joints au dossier :
 - La lettre de demande motivée du jeune signée.
 - Un ou plusieurs devis en lien avec la finalité de l'aide.
 - Un relevé d'identité bancaire (jeune ou organisme).
 - Une procuration du jeune lorsque le versement est effectué à un organisme.
 - La photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour.
 - La fiche statistique FAJ.

Le Président,